



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 8 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/N° 2022-220-0001

prescrivant à la société PURFER de proposer des mesures pour remédier à l'atteinte qu'elle a causée à l'environnement et en particulier à la production agricole, aux travers des activités de l'unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons, et de déchets industriels banals, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1008/2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF Recycling SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons, et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Perpignan, modifié ;

VU la plainte initiée par la société ALSINA à l'encontre de la société PURFER, le 9 novembre 2019 ;

VU le procès-verbal de constat établi par monsieur François MILLET, huissier de justice, sur l'exploitation agricole de la société ALSINA, le 19 mars 2021 ;

VU le rapport n° 2022-002-PR/EX du 19 janvier 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 5 janvier 2022 dans l'établissement PURFER à Perpignan ;

VU le rapport n° 2022-024-AD du 3 mars 2022 adressé aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport dressé par l'inspecteur des installations classées et le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société PURFER ;

VU les observations de la société PURFER, reçues par courrier du 18 février 2022 ;

VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réunis lors de la séance du 31 mars 2022 ;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre le 11 juillet 2022 par l'envoi à la société du projet d'arrêté pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la société dans le délai susmentionné ;

CONSIDERANT que lors de son contrôle du 5 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société PURFER avait émis, dans le cadre de l'exploitation de son établissement à Perpignan, des particules de métaux et de déchets de métaux dans l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ces particules de métaux et de déchets de métaux sont identiques à celles retrouvées sur les cultures de l'exploitation agricole de la société ALSINA, et photographiées lors de l'établissement du procès-verbal de constat d'huissier de justice, susvisé ;

CONSIDERANT que la production de l'exploitation agricole de la société ALSINA est destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT ainsi, que le risque pour la santé humaine, lié à la contamination, par les dites particules, de la production de l'exploitation agricole de la société ALSINA, ne peut être écarté ;

CONSIDERANT de plus, que la société ALSINA a dû procéder à un nettoyage de ces produits agricoles afin de pouvoir continuer de les commercialiser ;

CONSIDERANT par conséquent, que par l'exercice de ses activités dans son établissement de Perpignan, la société PURFER a porté atteinte à l'environnement et en particulier à l'agriculture mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préjudice causé à l'environnement et à la production agricole peut être réparé ;

CONSIDERANT enfin, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - PORTÉE

La société PURFER (N° SIREN : 332 628 171), dont le siège social est situé RD 147 - quartier de la gare à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation l'unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons, et de déchets industriels banals, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Perpignan, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES DE RÉPARATION

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet une proposition argumentée des actions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour remédier à l'atteinte qu'il a causée à l'environnement et en particulier à l'agriculture, accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures envisagées ;

Trois mois après la notification du présent arrêté, et après accord préalable de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les mesures proposées, conformément à l'échéancier qu'il a établi.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.


Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Perpignan ;
- à la société PURFER ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohan MARCON